Document du CRIIREM (organisme de recherche sur les ondes indépendant de l'industrie)

Compteur LINKY et son système délétère CPL
Réponse à votre circulaire. Juin 2015

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Si le compteur LINKY par lui-même n'est à priori pas plus dangereux que notre cafetière électrique, dès que le CPL sera injecté dans les postes de transformation par EDF/ERDF sur le réseau local, et en conséquence au niveau national, il n'existera plus un espace de vie non pollué où vivre. Pas seulement chez les autres; dans le domicile de chacun d'entre nous également.
Le CPL (Courant Porteur en Ligne) ne devrait être utilisé que sur un réseau de câbles blindés prévu à cet effet, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des réseaux
de distribution de l'énergie électrique dans les lieux d'habitation.
Lorsqu'un signal CPL est envoyé, il parcourt en permanence, jours et nuits, tout le réseau électrique de l'ensemble du domicile qui représente souvent plusieurs centaines de mètres de câbles.
Sur un réseau de câbles électriques non blindés, chaque pièce se trouve polluée par
le rayonnement permanent du signal envoyé tout au long du réseau. Mais chaque prise et chaque appareil raccordé se trouvent également pollués par ce signal. Les
locaux se transforment en station radio émettrice à plusieurs mètres, n'épargnant pas le voisinage.
Le CPL injecté sur le réseau utilisera les fréquences 63,3 kHz, 74 kHz, et il est même
question de 95 kHz, pour la transmission des données numériques constituées en paquets, donc pulsées.
Les radiofréquences sont actuellement classées dans le Groupe 2B par l'OMS, c'est-à-dire cancérogène possible pour l'homme.
Les compagnies d'assurances mondiales refusent de couvrir les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques artificiels sous prétexte que les dommages peuvent être :
- *corporels : ceci concerne les personnes situées dans l'environnement de CEM ou bien les utilisateurs d'appareils émettant des CEM*.
- *matériels : brouillage d'autres appareils (conduite, appareils médicaux, etc...)*
- *immatériels : pertes d'exploitation découlant des matériels ci-dessus*.

Les risques potentiels ne sont pas négligeables tant sur le plan de la santé humaine que des dommages à des biens ou à l'environnement.
La réglementation actuellement en vigueur est jugée obsolète par l'ensemble du corps scientifique international indépendant de l'industrie.
L'expertise du CRIIREM est faussement interprétée par les politiques. Et par un article paru dans le numéro 98 de Juin 2015 du journal L'AGE DE FAIRE, le Pr. Pierre LE RUZ dénonce (sic) : « *Une expertise menée par le Centre de Recherche et d'Informations Indépendantes sur les Rayonnements ElectroMagnétiques (CRIIREM) a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets phytopathologiques à craindre*. » « ***C'est une présentation très malhonnête de notre expertise !*** ». Car cette absence de risque concerne uniquement les « effets
thermiques » de ces compteurs. Et de rajouter (sic) : « Quant à l'environnement extérieur, ces compteurs ne feront qu' « *augmenter le brouillard électromagnétique* », qui n'en avait pas besoin. « ***C'est du délire technologique***, estime Pierre LE RUZ. ***On fait encore passer les problèmes de rentabilité avant les problèmes de santé***. »

Car ce n'est pas la puissance nominale en Watts qu'il faut considérer mais l'intensité reçue en pic maximal, mesurée en Volts par mètre (V/m).
S'agissant de fréquences radio diffusant l'information numérisée par saccades (compression en paquets) sur de très basses fréquences, l'effet cumul n'est pas uniquement celui d'un apport d'énergie mais un processus d'informations qui déclenche une cascade d'événements biochimiques dans l'organisme.
En somme, être exposé à de faibles valeurs 24h/24h est pire que d'être exposé ponctuellement à de fortes valeurs. C'est l' "effet cumulatif", décrit par les Dr Sadickova, Zaret, Lai et Carino depuis 1973, qui démontre que, contrairement aux effets thermiques qui disparaissent quand disparaît la cause, les perturbations dues aux effets athermiques, quand elles dépassent la capacité d'autoréparation, demeurent même en absence de cause en raison de la dégradation organique et de ses conséquences.
Toujours par l'article paru dans le numéro 98 de Juin 2015 du journal L'AGE DE FAIRE, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est bien moins catégorique quant à la garantie de la protection des données personnelles des consommateurs (sic) :
« *Ces données permettent de déduire des informations sur les habitudes de vie des consommateurs telles que l'heure du lever et du coucher, le nombre de personnes présentes dans le domicile, les période d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour*. » Or, ces données, que pourront réclamer magistrats et police judiciaire, seraient aussi très facilement piratables par n'importe quel hacker. Et l'association Négawatt d'ajouter (sic) : « *Si l'objectif est réellement de réaliser des économies d'énergie ou de développer les énergies renouvelables, il y a d'autres façons d'y parvenir, à un coût bien moindre ou pour des résultats beaucoup plus probants* ».
Quant à l'effacement des consommations électriques lors de pointes de consommation arbitrairement appliqué par des entreprises commerciales payées au kilovoltampèreheure économisé, qui auront possibilité de stopper à distance notre radiateur électrique alors que nous grelotterons de froid, ne fera-t-il pas alors atteinte à votre liberté individuelle ?
Alors qu'aux USA, en Allemagne et en Autriche, les consommateurs ont le droit de choisir, la France, soi-disant pays des « droits de l'homme », imposera par la loi un système toxique pour l'ensemble de sa population.